

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orleans Cedex2

Orléans, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Laboratoire TETRA MEDICAL

7 rue Valgelas
07100 Annonay

Références : VAT20250003
Code AIOT : 0010001346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement Laboratoire TETRA MEDICAL implanté Z.I. de la Saussaye 210 rue des Chênes 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire TETRA MEDICAL
- Z.I. de la Saussaye 210 rue des Chênes 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010001346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LABORATOIRE TETRA MEDICAL exploitait au 210 rue des Chênes à Saint Cyr en Val un établissement de stérilisation à l'oxyde d'éthylène relevant du régime de la déclaration.

L'oxyde d'éthylène est un gaz dangereux très pénétrant qui est toxique, extrêmement inflammable, CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique).

La société dont l'établissement principal était à Annonay (07) a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de Montpellier par jugement du 28 février 2022. L'inspection des installations classées n'en a été informée qu'en février 2023. Suite à un premier contact avec un des liquidateurs, courrier du 13 mars 2023, la notification de cessation d'activité de l'établissement de la SAS

LABORATOIRE TETRA MEDICAL sis 210 les Chênes à Saint Cyr en Val a été déclarée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les bâtiments ont été placés sous scellés dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-66-1	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de l'élimination des déchets dangereux a été réalisée mais il reste 2 bouteilles de gaz en extérieur qui ne l'ont pas été.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-66-1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

En réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023 qui faisait suite à l'inspection du 28 avril 2023, par courrier du 8 décembre 2023, Maître Fabrice Chrétien, liquidateur judiciaire, portait à la connaissance de l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- les liquidateurs judiciaires ont sollicité, par requête du 20/03/2023, l'autorisation du juge commissaire aux fins de faire procéder à la destruction des stocks résiduels de marchandises ;
- le juge commissaire a, par ordonnance du 20/03/2023, fait droit à cette demande et désigné pour ce faire la SAS SOCCOIM ;
- cette décision n'a pu être exécutée puisque concomitamment à son prononcé, les liquidateurs judiciaires ont été informés par le Procureur du Tribunal Judiciaire de Marseille, en charge de l'enquête pénale relative à l'oxyde d'éthylène, de son souhait de réaliser des échantillonnages sur ledit stock ;
- par courrier du 15/10/2023, le procureur informe les liquidateurs judiciaires que la conservation et l'échantillonnage des stocks bloqués à Annonay et à Saint-Cyr-en-Val n'apparaît plus utile à la manifestation de la vérité, de sorte qu'il n'existe désormais aucun obstacle désormais à leur destruction.
- suite à l'inspection du 28/04/2023, les liquidateurs ont sollicité l'intervention de la société GREENWISHES pour l'évacuation et la destruction de générateurs d'ammoniac et de formaldéhyde, de bouteilles de gaz et de bidons souillés selon un devis joint. Les certificats de destruction établis par la société CEDRE pour ces déchets sont également joints.
- les liquidateurs judiciaires ont sollicité, par requête du 29/06/2023, l'autorisation du juge commissaire aux fins de désigner une entreprise spécialisée pour l'élaboration du rapport de cessation d'activité et de mise en sécurité du site.
- le juge commissaire a, par ordonnance du 10/10/2023, a désigné la société SOCOTEC pour effectuer cette mission mais cette décision n'a pu être exécutée puisque les liquidateurs judiciaires ont été informés que dans le cadre de l'enquête pénale en cours, la juge d'instruction entendait procéder à la saisie de l'immeuble afin de réaliser les mesures d'expertise, avec apposition des scellés sur l'ensemble des bâtiments le 24/11/2023, rendant les locaux inaccessibles. Il est annoncé aux liquidateurs un délai de 2 mois environ pour la levée de cette saisie, sans certitude à ce jour.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de gardien ;
- que le site n'était pas clôturé sur toute sa périphérie ;
- que les accès aux locaux étaient condamnés ou fermés à clé (l'inspection des installations classées n'a donc pas pu accéder aux locaux) ;
- que plusieurs bouteilles de gaz sont présentes à l'extérieur des locaux dont toutes ne sont pas vides, en particulier une bouteille d'acétylène encore sous pression et une bouteille d'oxygène ;
- qu'aucun récipient sous pression contenant de l'oxyde d'éthylène n'a été vu que ce soit à l'extérieur ou dans les locaux ;
- que le réservoir fixe d'oxygène n'est plus sous pression.

PdC1 - La mise en sécurité des installations n'est pas achevée et des bouteilles de gaz sont accessibles à l'extérieur des bâtiments et n'ont pas fait l'objet d'un enlèvement pour élimination.

L'inspection relève que les certificats de destruction ne sont que des attestations délivrées par CEDRE mais que les bordereaux de suivi de déchets n'ont pas été produits par les liquidateurs judiciaires.

A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, aucun rapport relatif à la cessation d'activité du site n'a été transmis à l'autorité préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les liquidateurs judiciaires doivent transmettre à l'inspection des installations classées :

- les bordereaux de suivi de déchets dument remplis par l'éliminateur final concernant les déchets déjà éliminés qui ont fait l'objet de certificats de destruction et ceux des 2 bouteilles de gaz (oxygène et acétylène) encore présentes à l'extérieur des bâtiments et qui doivent éliminées dans les meilleurs délais.
- un état de situation concernant l'avancement du dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours